



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations
Mission Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**L'Inspecteur de l'Environnement,
à**

Madame le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle Environnement
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 28 mars 2018

Objet : Projet de création d'une unité de méthanisation
SAS METHA BRESSANDIERE SUR LA COMMUNE DE POMPAIRE (79)

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
AVEC PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, Madame le Préfet des Deux Sèvres a transmis, les 20 et 21 décembre 2017 et 03 janvier 2018, au service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée le 19 avril 2017 et complétée par des avenants adressés les 18 juillet, 29 août et 12 octobre 2017 ainsi que les 05, 13 et 23 mars 2018 par la **SAS METHA BRESSANDIERE**, ayant pour l'objet la création d'une unité de méthanisation sur la commune de POMPAIRE.

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 - Demandeur

Raison sociale : **SAS METHA BRESSANDIERE**
Siège social : 5 allée des Sablières, 86470 BENASSAY
Adresse du site : La Carimière, 79200 POMPAIRE
Statut juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
Interlocuteur : M. Christian GUILBARD

1.2 - Historique du site

La SAS METHA BRESSANDIERE est née d'une volonté d'agriculteurs locaux souhaitant valoriser les sous-produits de leur activité.

Le projet a été initié depuis plusieurs années avec une concertation d'acteurs locaux (agriculteurs et apporteurs potentiels de déchets méthanogènes) et une réflexion autour des différents choix techniques et logistiques.

Les études de faisabilité ont ensuite été réalisées, notamment en lien avec GrDF pour les possibilités d'injection de gaz.

La SAS METHA BRESSANDIERE, qui aura en charge le portage et l'exploitation du projet, a été créée en août 2015.

Une demande d'autorisation a été précédemment déposée en août 2016. L'emplacement choisi étant classé « terrain de loisirs », une enquête publique relative à la révision simplifiée du PLU s'est déroulée fin 2016, afin de le reclasser en terrain industriel. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur avait émis un avis défavorable. De plus, suite au désistement de l'un des porteurs de projet (la Société d'abattage de la Bressandière), la SAS METHA BRESSANDIERE a décidé de retirer sa demande d'autorisation en décembre 2016.

1.3 - Liste des principaux actes administratifs délivrés antérieurement

Sans objet.

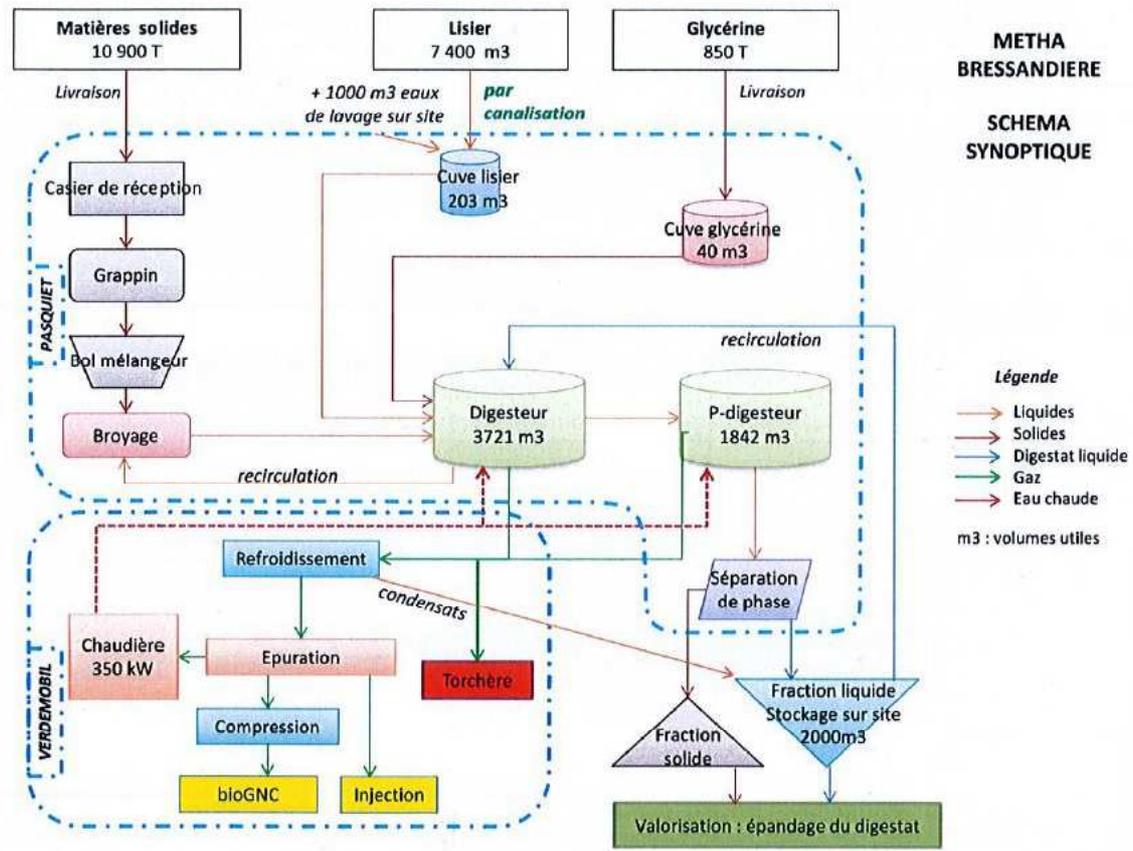
2 - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 - Le projet

La demande de la SAS METHA BRESSANDIERE a pour objet la construction puis l'exploitation d'une unité de méthanisation qui permettra de produire une énergie renouvelable, le biogaz, composé essentiellement de méthane, qui après épuration sera valorisé par injection au réseau GrDF. Le résidu de digestion, le digestat, sera valorisé par épandage sur des terres agricoles.

La technologie retenue pour le projet de méthanisation est la voie liquide infiniment mélangée fonctionnant en continu dans des conditions mésophiles.

Le principe global de circulation sera le suivant :



Les intrants seront stockés sur site, dans des cuves ou bâtiments clos, sous aspiration associée à un dispositif de traitement d'odeur. Ils seront ensuite incorporés dans le milieu de digestion. Cette dernière durera environ 70 jours.

Le projet de méthanisation se veut être une solution pour le traitement des effluents d'élevage de type lisiers et fumier présents sur les exploitations.

Le tableau suivant synthétise les données concernant les intrants :

Type de gisement	Quantité annuelle	Provenance
Fumier caprin	2 200 t	SCEA LA GRANDE CARIMIERE, POMPAIRE
Litière accumulée	6 000 t	SCEA GUILBARD, BENASSAY SCEA LA METAIRIE, BENASSAY Mme Fabienne GUILBARD, VASLES
Lisier	7 400 t	GAEC ROBERT, POMPAIRE
Fumier	700 t	GAEC ROBERT, POMPAIRE
Issues colza	1 000 t	Coopérative Centre Ouest Céréales, JAUNAY CLAN
Issues tous végétaux	1 000 t	Coopérative Centre Ouest Céréales, JAUNAY CLAN
Glycérine	850 t	Coopérative Centre Ouest Céréales, JAUNAY CLAN
Eaux de lavage	1 000 t	Process de méthanisation
Total	20 150 t	

Soit une capacité de traitement d'environ **55 t par jour**. Cette activité relèvera donc du régime de l'enregistrement.

Le digestat solide (25 % de matière sèche) en sortie de centrifugeuse sera stocké dans le bâtiment principal dans 4 bennes de transport. Lorsqu'une benne sera pleine, elle sera bâchée puis chargée afin d'être envoyée vers un stockage décentralisé (POMPAIRE, VASLES et LAVASSEAU).

Le digestat liquide (4,5 % de matière sèche) sera envoyé vers une poche souple de 2 000 m³. Trois stockages décentralisés seront mis en place (POMPAIRE et 2 sur BENASSAY).

Localisation des ouvrages de stockage des digestats SOLIDES

Département	Commune	Localisation	Type de stockage	Capacité
DEUX-SEVRES	POMPAIRE	Site d'élevage du GAEC ROBERT, lieu dit "La Pomeriaie"	Plateforme couverte existante	745 tonnes
	VASLES	Site d'exploitation de la SCEA GUILBARD, lieu dit "La Chatellerie"	Plateforme couverte à créer	2 450 tonnes
VIENNE	LAVASSEAU	Site d'exploitation de Mme Fabienne GUILBARD, lieu dit "La Petite Jusie"	Plateforme couverte existante	2 450 tonnes
				5 645 tonnes

La capacité totale de stockage de digestat solide sera de **5 645 tonnes** pour une production annuelle d'environ 7 851 m³, soit environ 8,6 mois.

Localisation des ouvrages de stockage des digestats LIQUIDES

Département	Commune	Localisation	Type de stockage	Capacité
DEUX-SEVRES	POMPAIRE	Sur le site de méthanisation	Poche de stockage type "Bagtank" à créer	2 000 m ³
	POMPAIRE	Site d'élevage du GAEC ROBERT, lieu dit "La Pomeraié"	Fosse béton existante	2 000 m ³
VIENNE	BENASSAY	Site d'exploitation de la SCEA GUILBARD, lieu dit "La Grange des Souches"	Poche de stockage type "Bagtank" à créer	2 500 m ³
	BENASSAY	Terrain agricole appartenant à M. Jean Luc MORIN Au croisement des 4 chemins, lieu dit "Les champs de la Cure"	Poche de stockage type "Bagtank" à créer	2 000 m ³
				8 500 m³

La capacité totale de stockage de digestat liquide sera de **8 500 m³** pour une production annuelle d'environ 8 821 m³, soit environ 11,6 mois.

Le site produira environ **28 672 tonnes** par an de digestat brut en sortie de digesteur qui seront gérées de la manière suivante :

- 7 851 t/an en solide seront valorisées par épandage sur des terres agricoles ;
- 8 821 t/an en liquide seront valorisées par épandage sur des terres agricoles ;
- 12 000 t/an en liquide seront recirculées dans le process de méthanisation.

Le bilan de valorisation du méthane sera le suivant :

- 91,1 % valorisés par injection ;
- 7,7 % valorisés en interne (chaudière et offgaz) ;
- 1,2 % détruit en torchère.

Le biométhane sera injecté directement et pour cela, GrDF prendra en charge :

- la création d'un poste d'injection en bordure de parcelle d'implantation du projet ;
- la pose d'une canalisation entre le poste d'injection et le réseau GrDF.

Ces ouvrages resteront la propriété de GrDF et seront indépendants de l'installation classée.

Une faible partie du biométhane produit pourra également être valorisée sous forme de Gaz Naturel pour Véhicules (GNV). Le porteur de projet prévoit l'achat d'un tracteur semi-remorque fonctionnant au bioGNV qui sera utilisé pour le transport des intrants et du digestat.

Une torchère de sécurité assurera la destruction du biogaz en cas d'incapacité de valorisation de celui-ci pour éviter tout rejet dans l'atmosphère.

15 exploitants agricoles mettront leurs terres à disposition pour l'épandage du digestat. Les surfaces mises à disposition représenteront 1 526 hectares de terres répartis sur 5 communes des Deux Sèvres et 9 de la Vienne. Une convention de mise à disposition des terres a été signée entre chaque exploitation réceptrice et la SAS METHA BRESSANDIERE.

Les surfaces engagées dans le plan d'épandage sont situées à moins de 30 km du site de méthanisation.

2.2 - Le site d'implantation

Les installations seront implantées au lieu dit « La Carimière » sur la commune de POMPAIRE.

Localisation du site de méthanisation

Département	Commune	Localisation	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	POMPAIRE	Lieu dit "La Carimière"	000 AI 68 et 69

Localisation des ouvrages de stockage des digestats LIQUIDES

Département	Commune	Localisation	Type de stockage	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	POMPAIRE	Sur le site de méthanisation	Poche de stockage type "Bagtank" à créer	POMPAIRE, Section AI, parcelle 69
	POMPAIRE	Site d'élevage du GAEC ROBERT, lieu dit "La Pomeraié"	Fosse béton existante	POMPAIRE, Section AI, parcelle 129
VIENNE	BENASSAY	Site d'exploitation de la SCEA GUILBARD, lieu dit "La Grange des Souches"	Poche de stockage type "Bagtank" à créer	BENASSAY, Section A, parcelle 149
	BENASSAY	Terrain agricole appartenant à M. Jean Luc MORIN Au croisement des 4 chemins, lieu dit "Les champs de la Cure"	Poche de stockage type "Bagtank" à créer	BENASSAY, Section D, parcelle 457

Localisation des ouvrages de stockage des digestats SOLIDES

Département	Commune	Localisation	Type de stockage	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	POMPAIRE	Site d'élevage du GAEC ROBERT, lieu dit "La Pomeraié"	Plateforme couverte existante	POMPAIRE, Section AI, parcelle 133
	VASLES	Site d'exploitation de la SCEA GUILBARD, lieu dit "La Chatellerie"	Plateforme couverte à créer	VASLES, Section BS, parcelles 52 et 54
VIENNE	LAVAUSSÉAU	Site d'exploitation de Mme Fabienne GUILBARD, lieu dit "La Petite Jusie"	Plateforme couverte existante	LAVAUSSÉAU, Section D, parcelles 490 et 492

2.3 - Usage futur proposé

Si l'installation devait être mise à l'arrêt définitif, le site sera mis en sécurité au travers des mesures suivantes :

- évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site ;
- interdiction ou limitation de l'accès au site ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement en cas de persistance d'un effet sur l'environnement à l'issue des mesures précédentes.

Si l'installation devait être mise à l'arrêt définitif, la SAS METHA BRESSANDIERE propose de remettre le site dans un état compatible avec une activité agricole.

En application de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de POMPAIRE a été consulté pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif. Il demande à ce que le site soit remis dans un état compatible avec une activité agricole.

3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Après projet, l'unité de méthanisation de la SAS METHA BRESSANDIERE relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2 781.1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	E	Capacité de traitement : 55 tonnes/jour
2 910-C.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2 770, 2 771 et 2 971. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2 781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2 781-1	E	Chaudière : 350 kW
4 310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC	Stockage de biogaz et de biométhane : 6 tonnes
1 413.2	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : 2. Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t	DC	Débit de la pompe de distribution compris entre 80 m ³ /h et 2 000 m ³ /h
2 171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ → DC	Non concerné	Les stockages de fumiers/lisiers et de digestat sont connexes à l'unité de méthanisation
2 716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2 710, 2 711, 2 712, 2 713, 2 714, 2 715 et 2 719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ → A 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ → DC	Non concerné	Les stockages de fumiers/lisiers et de digestat sont connexes à l'unité de méthanisation
2 731	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2 171 et 2 355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2 101 à 2 150, 2 170, 2 210, 2 221, 2 230, 2 240, 2 350, 2 690, 2 740, 2 780, 2 781, 3 532, 3 630, 3 641, 3 642, 3 643 et 3 660 de la présente nomenclature : 1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes → E 2. Autres installations que celles visées au 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg → A	Non concerné	Les stockages de fumiers/lisiers et de digestat sont connexes à l'unité de méthanisation

2 910 A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2 770, 2 771 et 2 971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW → A</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → DC</p>	Non concerné	Groupe électrogène au fioul < 2 MW
2 920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW → A</p>	Non concerné	Compresseur biogaz < 10 MW
2 260.2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2 220, 2 221, 2 225, 2 226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW → D</p>	Non concerné	Installations de broyage de biomasse < 100 kW

D = Déclaration, DC = Déclaration avec Contrôle périodique, E = Enregistrement, A = Autorisation

4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Pour le département des Deux-Sèvres, les conseils municipaux de POMPAIRE, VASLES, BEAULIEU SOUS PARTHENAY, LE RETAIL, LES FORGES, PARTHENAY, VOUHE et LA CHAPELLE BERTRAND ont été appelés à donner leur avis sur la présente demande d'enregistrement.

Pour le département de la Vienne, les conseils municipaux de BENASSAY, LAVAUSSEAU, AYRON, CHALANDRY, CURZAY SUR VONNE, JAZENEUIL, LATILLE, MONTREUIL BONNIN et ROUILLE ont été appelés à donner leur avis.

Les réponses et remarques suivantes ont été émises :

Communes consultées	Date délibération	Pour	Contre	Abstention	Observations
DEUX SEVRES					
POMPAIRE	18/12/2017	13	3		Création d'un chemin d'accès direct entre le GAEC ROBERT et la ferme de M. SERVANT. Mise en place d'un comité de pilotage pendant la phase des travaux, puis d'une commission locale de suivi pendant l'exploitation. Prise en compte du subventionnement d'autres agriculteurs.
VASLES	20/12/2017	12	1	2	Avis favorable
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	18/12/2017	10	0	1	Avis favorable
LE RETAIL	20/12/2017	7			Avis favorable et souhait de mise en place d'un suivi de projet
LES FORGES	14/12/2017	4	0	6	Avis favorable

PARTHENAY	Pas de réponse				
VOUHE	08/12/2017	6			Avis favorable
LA CHAPELLE BERTRAND	18/12/2017				Pas d'avis
VIENNE					
BENASSAY	11/12/2017	0	12	0	Stockage digestat liquide : sécurité insuffisante, entretien mal évalué. Stockage du digestat solide : mauvaise localisation, habitations proches (dont crèche), sécurité insuffisante, défense incendie inexistante. Localisation des zones de stockage inacceptable
LAVAUSSÉAU	14/12/2017	0	8	0	Idem BENASSAY
AYRON	01/12/2017	9	0	5	Avis favorable
CHALANDRAY	Pas de réponse				
CURZAY SUR VONNE	19/12/2017	6	2	0	Avis favorable
JAZENEUIL	18/12/2017	10	0	4	Avis favorable
LATILLE	11/12/2017	7	0	5	Avis favorable
MONTREUIL BONNIN	Pas de réponse				
ROUILLE	Pas de réponse				

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une consultation du public est daté du 29 septembre 2017.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux locaux de chacun des départements concernés, à savoir : « La Nouvelle République » et « Le Courrier de l'Ouest » (Editions des Deux-Sèvres) ; « La Nouvelle République » ainsi que « Centre Presse » (Editions de la Vienne) dans les délais réglementaires.

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>) ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

La demande a été portée à la connaissance du public du 06 novembre au 04 décembre 2017 inclus.

De nombreuses observations ont été portées aux registres ou transmises par courriel.

Elles regroupent des individuels, des associations (BON AIR POMPAIRE, GATINE ENVIRONNEMENT, DEUX SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT, BIEN VIVRE EN VAL DE BOIVRE) et des sociétés voisines (SYSTELL, CPL).

Au total, 23 % sont des remarques favorables au projet et 77 % ne le sont pas.

Parmi les avis négatifs (hors pétition), les différents thèmes suivants sont abordés :

- le non-respect de l'enquête publique portant sur la modification du PLU d'un précédent projet ;
- le trafic routier (environ 30 % des avis défavorables) ;
- le fonctionnement ;
- le risque d'accident ;
- l'impact sur les autres activités ;
- la localisation (environ 73 % des avis défavorables) ;
- le risque d'explosion ;
- les risques sanitaires ;
- les odeurs ;
- les autres nuisances (environ 29 % des avis défavorables) ;
- la pollution de l'eau et des sols (environ 29 % des avis défavorables) ;

- l'impact visuel ;
- les questions diverses.

Enfin, une pétition, « J' ♥ Pompaire », signée par 268 personnes demande :

- le respect de l'enquête publique ;
- le principe de précaution en matière environnementale ;
- la défense du cadre de vie ;
- la défense de la qualité de vie pour les habitants ;
- le droit au bien-vivre ensemble dans une commune paisible ;
- la défense du patrimoine personnel et communal ;
- la défense de l'attractivité de la commune ;
- la préservation des emplois.

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 - Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SAS METHA BRESSANDIERE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 – Examen de la conformité du projet

Le dossier technique annexé à la demande, présente les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781.1.B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Le dossier intègre une évaluation de la compatibilité du projet avec les enjeux, les orientations et les objectifs du SDAGE Loire Bretagne.

Il prend également en compte les sites Natura 2000, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral relatif au 5^{ème} programme d'actions en zone vulnérable.

6.2.5 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

6.2.5.1 - Observations émises lors de la consultation du public

Suite aux remarques émises lors de la consultation du public, la SAS METHA BRESSANDIERE a produit un mémoire en réponse, daté du 05 mars 2018 et complété le 13 mars 2018 afin de répondre aux divers questionnements.

Enquête publique

Le porteur de projet précise qu'il y a confusion entre l'enquête publique liée à un projet de modification du PLU pour un précédent dossier (création d'une unité de méthanisation, déposé en 2016) et la consultation publique du présent projet d'enregistrement.

Concernant les distances réglementaires, le site actuel permet un retrait par rapport aux habitations supérieur à la première implantation :

Distances en limite de propriété	Site actuel	Site « terrain de cross »
Distance par rapport aux habitations tiers	170 m	135 m
Distance par rapport aux locaux d'activités (ZA)	100 m	55 m

Trafic

Un seul camion associé à des bennes bâchées ou à une citerne sera utilisé. Le camion apportant les matières premières sur le site repartira autant que possible chargé de digestat, afin de limiter le trafic. Il n'y aura pas plus de 3 trajets par jour (aller-retour) et pas de circulation le week-end.

Le pétitionnaire rappelle que le transport est une charge financière d'exploitation importante et donc, il s'efforcera d'optimiser au maximum ce poste de dépense.

Matières entrantes : 19 150 t/an à raison de 10 900 t de solides (dont 8 000 t transportées sur route, sites extérieurs à POMPAIRE) et 8 250 m³ de liquides (dont 850 m³ transportés sur route, site extérieur à POMPAIRE).

Matières sortantes : 8 400 t de matières solides (dont 7 100 t transportées sur route, hors POMPAIRE) et en retour des fumiers et 8 800 t de matières liquides (dont 5 400 t transportées sur route).

Le personnel conduisant le camion respectera la réglementation et notamment le code de la route. Les bennes de fumier et digestat solide seront bâchées.

Le but des stockages décentralisés est d'éviter les rotations de véhicules d'épandage et de les substituer par du transport routier dont la capacité de transport est plus importante.

Afin de minimiser le transport routier entre le GAEC ROBERT et la SCEA LA GRANDE CARIMIERE (exploitation de M. SERVANT), le transport de lisier et de digestat liquide se fera par canalisation entre les deux sites. Un chemin blanc sera créé entre l'exploitation de M. SERVANT et le site de méthanisation.

Le conseil départemental a été consulté sur l'accès du site par la RD 938. Il a accordé un permis de construire prévoyant l'accès du site de méthanisation par la RD 938.

Fonctionnement

En cas d'arrêt du site, celui-ci sera laissé dans un état compatible avec une activité agricole, tel que décrit p 42 du dossier d'enregistrement.

Le dimensionnement de l'installation a mûrement été réfléchi avec un bureau d'études spécialisé en matière de méthanisation. Suite à une étude des possibilités et du potentiel d'injection réalisée au niveau du point d'injection prévu pour le projet, une offre de rachat a été négociée avec le gestionnaire de réseau. Le niveau de production en énergie est équivalent au projet précédent (175 Nm³/h soit l'équivalent en puissance de 750 kW). Le dimensionnement du site est déterminé en fonction des besoins de l'étude détaillée de GRDF du réseau.

L'unité de méthanisation produira l'équivalent de la consommation en gaz naturel de 1 360 foyers. Elle alimentera 16 % de la consommation en gaz de PARTHENAY et des communes voisines. Il s'agit d'une production non délocalisable d'énergie renouvelable qui évitera les rejets de 4 521,1 tonnes équivalent CO₂ par an.

L'abattoir de PARTHENAY s'est retiré du projet, c'est la raison pour laquelle il n'est donc pas mentionné dans le dossier d'enregistrement. Ses déchets ont été substitués par des sous-produits végétaux issus de filières de produits alimentaires ou de bio-carburants.

La torchère est un équipement exigé par la réglementation. Il s'agit d'un équipement de sécurité qui ne fonctionne pas en marche normale de l'installation. Comme précisé dans le dossier, la torchère de sécurité assure la destruction du biogaz en cas d'incapacité de valorisation de celui-ci en injection ou par la chaudière, pour éviter

tout rejet à l'atmosphère. La torchère est également utilisée au démarrage des installations. cet équipement fera l'objet d'un contrôle annuel.

La torchère sera constituée d'un mât de 4 mètres de hauteur et d'un fût de 2 mètres de hauteur et 60 centimètres de diamètre contenant la flamme lorsque du gaz sera brûlé. La flamme sera donc masquée de la vue de tous.

Le pétitionnaire rappelle que tout gaz brûlé en torchère est synonyme de perte financière pour l'exploitant, aussi le brûlage en torchère sera aussi limité que possible.

Un bilan de valorisation du biométhane est présenté au chapitre 2.3.4.4 (p 19 du dossier).

Le bilan matière du projet est détaillé au chapitre 2.3.5.2 (p 23 du dossier). Il y est également expliqué de manière synthétique la minéralisation de l'azote. L'un des objectifs principaux de l'unité de méthanisation est de conserver le potentiel azoté de l'amendement afin de le retourner au sol. La SAS METHA BRESSANDIERE a souhaité limiter au maximum les émissions atmosphériques issues du digestat. Ainsi, le digestat solide sera stocké sous bâtiment et le digestat liquide sera stocké en fosse couverte et/ou en poche étanche pour éviter tout dégagement dans l'atmosphère. De la même manière, l'épandage sera effectué avec des équipements utilisant des technologies récentes, l'épandage sans tonne par l'intermédiaire d'une rampe munie de pendillards permettant de maximiser l'absorption du digestat par les sols. Le digestat solide sera géré par un épandeur avec pesée embarquée et table d'épandage de précision pour mieux maîtriser les volumes épandus.

La réglementation concernant les délais d'enfouissement et la directive sur les quantités d'azote seront respectées.

Le montage financier du projet a été réalisé avec l'appui d'un bureau d'études spécialisé et expérimenté dans le domaine de la méthanisation. De plus, ce montage financier est soumis à l'acceptation des banques pour la réalisation du dossier. Les principaux éléments financiers du projet sont présentés au chapitre 7.1 (p 43 du dossier).

Risque Accident

La SAS METHA BRESSANDIERE suivra les recommandations du SDIS 86.

Impact sur les autres activités

Le pétitionnaire indique que la dévalorisation des biens ne peut être évaluée que sur la base de nuisances réelles et effectives.

Actuellement, les fumiers et lisiers sont épandus sans traitement sur les parcelles du GAEC ROBERT inscrites dans le plan d'épandage. La méthanisation de ces matières réduira considérablement les propriétés olfactives des digestats qui seront ensuite épandus.

Par ailleurs, 800 à 1 000 tonnes de fumiers frais sont aujourd'hui déjà stockées « en bout de champ » à côté du bâtiment de LAVAUSSEAU. Ce bâtiment devrait peu ou pas servir, car il est excentré par rapport au plan d'épandage.

Le site de méthanisation se situe en contrebas de la route, du fait de la pente naturelle du terrain, réduisant l'impact visuel des installations. Il est prévu la plantation d'arbres et d'arbustes le long des bordures Nord et Ouest du site afin de masquer encore davantage les installations de la vue des personnes arrivant à POMPAIRE et des habitants de La Carimière.

Lors des réunions d'information micro-locales qui se sont tenues en juin 2017, il a été proposé aux habitants du quartier La Margoulière, la plantation d'arbres et de haies supplémentaires afin de masquer la visibilité des installations du côté Sud-Est.

Le projet porté par la SAS METHA BRESSANDIERE représente 6,6 millions d'euros d'investissement, dont 2 millions dans l'économie locale. Trois emplois seront créés pour gérer le site à POMPAIRE et certaines activités de maintenance et d'entretien seront sous-traitées à des entreprises locales.

Localisation

Le choix de la localisation du site de méthanisation est détaillé au chapitre 1.3 (p 5 du dossier). Il est lié à la proximité du GAEC ROBERT et du réseau de la boucle de gaz de POMPAIRE.

Le projet respecte les distances d'implantation réglementaires.

La conduite de gaz de GRDF est existante et ne fait pas partie du périmètre de la demande d'enregistrement de la SAS METHA BRESSANDIERE.

Les services de la DDT ont réalisé une mission d'expertise des cours d'eau autour du site. Cette expertise a permis d'identifier quels éléments relevaient d'un cours d'eau au sens réglementaire. Les éléments considérés comme cours d'eau ont été indiqués sur les plans joints au dossier. Ainsi, il ne manque pas de cours d'eau sur les plans dans le rayon des 35 mètres autour du site.

La parcelle BALO 04 sera retirée du plan d'épandage.

La parcelle GUIF31 signalée fait déjà partie du plan d'épandage actuel.

Le choix du site et son implantation sont liés à la proximité de la canalisation GRDF et à la proximité du GAEC ROBERT (10 000 m³ de liquide, lisier et digestat liquide transiteront par le lisioduc) et de la SCEA DE LA GRANDE CARIMIERE à 300 mètres par un chemin blanc.

Seul un tiers du digestat solide et liquide sera épandu sur place, l'excédent repartira par caissons bâchés de 25 tonnes et citerne.

Risque explosion

Le régime d'enregistrement ne prévoit pas la réalisation d'une étude de dangers. Toutefois, la gestion des risques est prise en compte au travers de la réglementation applicable. Le respect de ces prescriptions permet de maîtriser le risque industriel lié aux équipements concernés.

Le respect des prescriptions applicables à l'installation est l'objet du chapitre 10 du dossier (p 49).

Le risque d'explosion existe si un nuage de méthane entre en contact avec de l'oxygène et une étincelle. La réunion de ces conditions est limitée autour des ouvrages de digestion (cuves) et de traitement du gaz (local d'épuration). Le méthane est un gaz plus léger que l'air. Sa dispersion est ascendante contrairement aux gaz lourds type GPL qui s'accumulent au sol. L'INRS recense les risques et fournit des rapports d'analyse pour que les sites prennent en compte les mesures adaptées visant à réduire ou éviter ces risques.

Une unité de méthanisation n'est pas un site classé SEVESO dans la mesure où le risque d'explosion doit être confiné dans l'enceinte du site.

Le fonctionnement des installations, et en particulier la gestion du gaz produit, est détaillé au chapitre 2.3 du dossier présenté (p 11).

Les dispositions en cas de sinistre sur le site sont mentionnées au chapitre 3.8 du dossier présenté (p 31).

Les pressions utilisées sur l'installation seront au niveau du dôme de + 5 mbar avant le déclenchement de la soupape de surpression et de + 2 mbar à + 8 bars (pression équivalente au réseau GrDF) au niveau des conduites et suivant leur type.

Le transport de fumier ne présente pas les conditions favorables à l'explosion d'ammoniac (ammoniac en présence d'eau, gaz à pression atmosphérique, concentration en deçà des seuils d'explosivité).

Risques sanitaires

L'aspect sanitaire est évoqué au chapitre 3.8 du dossier (p 32). La procédure de demande d'agrément sanitaire est distincte de celle de l'enregistrement et n'est pas l'objet de la présente demande d'enregistrement. Toutefois, l'aspect sanitaire a été pris en considération dans l'élaboration du site par anticipation de la demande d'agrément sanitaire. Un dossier de demande d'agrément sanitaire sera déposé et l'exploitation de l'installation de méthanisation sera conditionnée à l'obtention de l'agrément sanitaire. L'installation respectera alors le règlement (CE) 1069/2009 et le règlement (UE) 142/2011, notamment les valeurs microbiologiques.

Sur le site de méthanisation, les stockages seront réalisés en bâtiment clos, en poche ou en cuve close, limitant ainsi le risque d'envol. La gestion des flux et des stockages est détaillée au chapitre 2.3 (p 11).

Le site sera équipé d'une zone de lavage des unités de transport (caissons ou citerne) au sein du bâtiment de réception (espace fermé avec traitement d'air), et que, après dépotage des fumiers, les caissons seront nettoyés à l'eau chaude à haute pression à l'intérieur du bâtiment, avant d'être remplis de digestat solide. Les eaux de lavage seront recyclées dans le process de méthanisation.

Les procédures de fonctionnement du site seront mises en places très rapidement.

Des analyses microbiologiques des digestats produits seront régulièrement effectuées en conformité avec la réglementation sanitaire. Ces analyses concerneront les bactéries Escherichia Coli ou Enterococcaceae ainsi que les salmonelles.

La demande d'enregistrement concerne l'introduction de glycérine végétale et non de déchets carnés. L'hypothétique introduction future de déchets carnés lourdement pathogènes nécessiterait une nouvelle procédure ainsi que de nouvelles installations permettant de traiter ce type d'intrants. Cette hypothèse n'est pas à l'ordre du jour.

Concernant les risques sanitaires liés aux opérations d'épandage, l'étude préalable précise que le matériel type rampe à pendillards employé pour l'épandage des digestats liquides permet d'éviter la formation de brouillards et d'aérosols susceptibles de se propager au-delà des parcelles d'épandage. De même, les fuites de micro-particules par évaporation sur les unités de stockage de digestats liquides seront entièrement maîtrisées par la couverture de la fosse de stockage à POMPAIRE et par le choix du type des stockages déportés (poche étanche).

Les modalités d'épandage retenues et les doses d'apport préconisées permettent d'éviter tout risque de ruissellement ou infiltration d'éléments indésirables vers les eaux souterraines ou superficielles. Concernant les doses d'apports de digestats et la gestion de la fertilisation azotée organique, il est indiqué que les doses préconisées dans l'étude tiennent compte de l'aptitude des sols à l'épandage, des besoins des cultures, des fournitures du sol et de l'efficacité des apports.

Pour la fertilisation PK, la méthode retenue reprend la grille de calcul de dose proposée par le COMIFER (Groupe P K Mg) et la grille des teneurs seuils PK par type de sol retenue par le COMIFER pour le Poitou-Charentes (réf. ARVALIS, 1995).

Pour la fertilisation azotée, la méthode retenue est celle exigée par la réglementation Directive Nitrates (Arrêté préfectoral n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014).

Les apports de digestats feront systématiquement l'objet d'un enregistrement conformément aux prescriptions de la Directive Nitrates et seront intégrés au raisonnement de la fertilisation globale azotée de la parcelle épandue.

Ces enregistrements et les pratiques d'épandage peuvent, à tout moment, faire l'objet de contrôle par les services de la DDCSPP et de la DDT.

Odeurs

Le processus de digestion de la matière organique et le procédé de séparation de phase des digestats conduit à la production d'une phase solide de digestat très stable et beaucoup moins odorante qu'un fumier classique non traité par méthanisation. Ainsi, compte tenu de l'état initial qui présente actuellement des stockages de fumiers non méthanisés en bout de champ et sur plate-forme, le projet porté par le pétitionnaire constitue une amélioration globale au regard du risque « odeurs ». Tous les dispositifs de stockage sont couverts. Les stockages de digestats liquides sont en poche couverte. Les stockages de digestats solides sont en bâtiment couvert.

Le chapitre 2.3.6.4. du dossier (p 24) est dédié au traitement des odeurs. Tous les stockages et opérations générateurs d'odeurs se font à l'intérieur de locaux dédiés ou en cuve étanche. Ceux-ci sont mis sous aspiration afin d'en extraire l'air potentiellement odorant et sont envoyés vers un traitement d'odeurs. Le biofiltre aura une capacité de traitement de 28 000 m³/h d'air.

Le biofiltre est un système qui traite l'air capté sur le site. Le but est de diminuer le potentiel odorant de cet air. Celui-ci traverse un média filtrant et subit un processus de désodorisation biologique. A la sortie, l'air est épuré.

Le chapitre 3.6 (p 31) traite spécifiquement des odeurs et émissions atmosphériques.

Nuisances autres

Un plan de gestion des nuisibles sera mis en place.

Les niveaux de bruit sont pris en compte dans le choix des équipements fournis. Il s'agit d'un élément réglementé par l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement. Ce point de conformité est traité au chapitre 10, article 50 (p 66). Les installations ne dépasseront pas le niveau de bruit autorisé en limite de propriété, soit 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit. Des mesures du bruit seront réalisées tous les 3 ans, dont la première sera réalisée au démarrage des installations.

Pollution eau et sol

Concernant le site de stockage de digestats solides situé à LAVAUSSEAU, il est constitué d'une plate-forme bétonnée et couverte. L'implantation par rapport au terrain naturel protège le bâtiment de stockage du risque d'inondation par les eaux de ruissellement. Cette plate-forme ne sera pas mobilisée en priorité compte tenu de la capacité totale de stockage des digestats solides et du calendrier d'épandage présenté dans l'étude préalable.

Concernant le site de stockage des digestats liquides de BENASSAY et du risque de déversement vers le bourg en cas d'acte de malveillance ou d'incident majeur. Le pétitionnaire précise qu'il est important de rappeler que les poches de stockage de type « Bagtank », posées sur lit de sable avec drain de contrôle et entièrement clôturées, garantissent un stockage parfaitement sécurisé. Par ailleurs, cette poche d'une capacité de 2 000 m³ ne sera que très rarement pleine compte tenu de la capacité totale de stockage des digestats liquides (6 500 m³) et du calendrier d'épandage. En effet, l'étude préalable montre un stock maximum de digestats liquides d'environ 4 000 m³ au mois de juin répartis sur tous les sites (p 51 du dossier étude préalable à l'épandage). De plus, comme indiqué sur l'Annexe 4 du dossier étude préalable à l'épandage, cette poche de stockage sera semi-enterrée. Ainsi, seul le volume stocké au-dessus du niveau du sol sera susceptible de se déverser, environ la moitié du volume total stockable.

Dans le cas d'une poche remplie que partiellement (ex : au 2/3), le volume susceptible de s'écouler vers le bourg voisin reste très faible et ne représenterait que quelques millimètres de lame d'eau au regard du bassin versant situé à l'aval du site de stockage. Le pétitionnaire tient à rappeler que les stockages ne sont pas sur le bassin versant de Fleury.

Le stockage en fosse béton existant de 2 000 m³ situé sur l'exploitation du GAEC ROBERT est étanche et ceinturé d'un réseau de drainage muni d'un regard de contrôle permettant de détecter les fuites. Cette fosse répond aux normes en vigueur pour le stockage du lisier ainsi que du digestat liquide. De plus, elle sera

couverte afin de limiter la volatilisation, empêchant en même temps tout risque de débordement par excès de pluviométrie.

Concernant la présence de nappe phréatique ou rivière souterraine, il s'agit d'un aquifère calcaire contenant une nappe d'eau libre autrement appelée « nappe du Dogger », très bien connue et suivie tant sur le volet quantitatif que qualitatif notamment pour son intérêt pour l'alimentation en eau potable de Grand Poitiers. Cet aquifère présente des zones de fissuration et d'infiltration préférentielle caractéristiques des phénomènes karstiques. L'ensemble de ces caractéristiques a été présenté dans l'étude préalable et pris en compte pour la définition des modalités d'épandage. Ainsi, les doses et périodes retenues pour l'épandage des digestats liquides ou solides évitent tout risque de ruissellement ou infiltration vers les eaux souterraines. Rappelons que la dose moyenne prescrite est de 20 m³/ha soit l'équivalent de 2 mm de précipitation.

Concernant le projet d'une retenue de substitution en lien avec l'irrigation de certaines parcelles du plan d'épandage, il n'apparaît pas de lien entre ces deux projets nécessitant une analyse particulière tant sur les effets cumulés que sur l'étude préalable à l'épandage.

Concernant les parcelles d'épandage situées dans l'emprise de périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable, l'étude préalable à l'épandage mentionne que l'épandage des digestats (solides comme liquides) à l'intérieur de ces périmètres répond aux prescriptions des hydrogéologues agréés consultés. L'étude géotechnique des sols réalisée par TERREFORT est annexée au mémoire en réponse.

Il n'y a aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux issues du process dans le milieu naturel. Seules les eaux pluviales propres de toiture et les eaux pluviales de voiries après passage dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbure sont envoyées au milieu naturel après régulation. Les eaux issues du process sont recirculées en méthanisation.

Impact Visuel

Les éléments paysagers du permis de construire sont joints en annexe 5 du dossier d'enregistrement. Les installations seront vite masquées par la plantation d'arbres et d'arbustes au Nord et à l'Ouest. La déclivité naturelle du terrain limitera la visibilité des installations dont la base se situera à 7,5 mètres en dessous du niveau de la route départementale. Le bâtiment le plus haut atteindra les deux tiers de la hauteur du bâtiment du GAEC ROBERT situé à proximité.

Lors des réunions d'information micro-locales qui se sont tenues en juin 2017, il a été proposé aux habitants du quartier La Margoulière la plantation d'arbres et haies supplémentaires afin de masquer la visibilité des installations du côté Sud-Est. De plus, les équipements seront de ton gris neutre afin de ne pas ressortir en arrière-plan des haies paysagères.

Divers

La SAS METHA BRESSANDIERE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement préfectoral. L'autorisation environnementale ne concerne pas la demande d'enregistrement de la SAS METHA BRESSANDIERE.

Le chapitre 7.1, p 43 du dossier, traite des capacités financières de la SAS METHA BRESSANDIERE et présente le business plan du projet.

Les aides à la création de ces activités entrent dans le cadre de la transition énergétique visant à développer des sites de production d'énergie verte à l'échelle nationale.

Le projet est reconnu comme activité agricole. Il ne traite que des matières d'origine agricole ou agro-industrielles d'origine végétale. Les porteurs de projet de la SAS METHA BRESSANDIERE sont déclarés comme agriculteurs ou assimilés (coopérative agricole).

Le pétitionnaire a retracé toutes les différentes réunions locales qui ont eu lieu sur POMPAIRE, BENASSAY, LAVAUSSEAU, VASLES pour expliquer le projet et de répondre à toutes les interrogations des habitants.

Un comité dédié au suivi du chantier et de l'exploitation du site sera constitué avec des habitants, des élus et des acteurs locaux volontaires.

Commentaire de l'inspection

Les réponses apportées par l'exploitant sont satisfaisantes.

6.2.5.2 - Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux Sèvres (transmission en date du 30 octobre 2017)

Cet avis est favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

« Défense extérieure contre l'incendie » :

Le pétitionnaire devra prendre l'attache du SDIS avant le début des travaux pour s'assurer de la conformité de la réserve incendie et, notamment, pour déterminer le meilleur emplacement possible de l'aire d'aspiration en fonction du type de réserve incendie et de la nature du dispositif d'aspiration choisis. À l'issue des travaux, une visite de réception devra être organisée avec le SDIS afin de s'assurer de la conformité de l'ouvrage et l'intégrer dans la base de données opérationnelles.

Réponse de l'exploitant (mémoire en réponse reçu le 05 mars 2018)

La SAS METHA BRESSANDIERE respectera les recommandations du SDIS79.

Commentaire de l'inspection

Les réponses apportées par l'exploitant sont satisfaisantes.

6.2.5.3 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (transmission en date du 21 novembre 2017)

Cet avis est favorable sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Prescriptions en matière d'accessibilité et de défense incendie

Aménager la défense extérieure contre l'incendie, suivant :

- les dispositions réglementaires qui prévoient, pour ce type de bâtiment, un premier point d'eau incendie, situé à moins de 200 m du bâtiment le plus éloigné, assurant au moins 50 % du volume requis. Les autres points d'eau incendie doivent être situés à moins de 600 m.

- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016, approuvant le règlement départemental de la défense contre l'incendie (<http://rddeci.sdis86.net>), et notamment les annexes 2.1 à 2.6.

Informez le groupement prévision/opérations du SDIS, de la réalisation des travaux afin d'effectuer un essai de mise en aspiration et de recenser le point d'eau.

Réponse de l'exploitant (mémoire en réponse reçu le 05 mars 2018)

Après une prise de contact avec le SDIS86, la SAS METHA BRESSANDIERE respectera les recommandations de ce service.

Commentaire de l'inspection

Les réponses apportées par l'exploitant sont satisfaisantes.

6.2.5.4 - Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne (transmission en date du 04 octobre 2017)

Une suite favorable peut être réservée à la demande présentée mais des précisions devront être apportées :

Valeurs agronomiques des sols du plan d'épandage :

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, le pétitionnaire doit présenter dans son dossier des analyses relatives à la caractérisation de la valeur agronomique des sols du plan d'épandage et des digestats. Pour ce qui concerne les sols, les analyses ne comportent pas de résultats vis-à-vis de l'azote ammoniacal (NH₄) et de l'azote oxydé.

Bilan global de fertilisation :

Le bilan global de fertilisation est favorable. Néanmoins, un bilan global de fertilisation, présenté par exploitation réceptrice de digestat, aurait été opportun.

Réponse de l'exploitant (mémoire en réponse reçu le 05 mars 2018)

Les analyses effectuées dans le cadre de la réalisation de l'étude préalable à l'épandage visent à s'assurer de la conformité et de l'aptitude des sols à l'épandage. Des analyses de sols seront réalisées plus spécifiquement sur l'azote disponible (NH₄) et azote oxydé lors de l'élaboration des prévisionnels d'épandage en phase de production de l'unité.

Concernant les bilans globaux de fertilisation par l'exploitation, il semble difficile de faire une simulation de ces bilans car la répartition des volumes à épandre entre les exploitations réceptrices est variable d'une année sur l'autre.

A noter, que les bilans de fertilisation seront réalisés par exploitation dès la première année d'épandage conformément aux exigences du programme d'action de la Directive Nitrates.

Commentaire de l'inspection

Les réponses apportées par l'exploitant sont satisfaisantes.

6.2.5.5 - Direction Départementale des Territoires de la Vienne (transmission en date du 8 décembre 2017)

Cet avis est favorable sous réserve du respect des éléments suivants :

Eaux pluviales :

Au regard de leurs superficies ainsi que de celles des parcelles respectives qu'ils seront amenés à occuper (1,5 ha sur la Grange des Souches et 2 ha sur les Champs de la Cure), les deux projets d'implantation de poches de digestat liquide sur la commune de BENASSAY seraient soumis à déclaration dans le cadre de la procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 traitant du rejet des eaux pluviales intégrée à l'article R 214.1 du CE.

Autres rejets :

Pendant les phases d'aménagement et d'exploitation des trois sites de stockages, l'ensemble des mesures et dispositions adéquates devront être mises en œuvre afin d'éviter toute contamination du sol et de ses eaux tant par les digestats que par toute autre source de pollution liée à l'activité du site (hydrocarbures ...).

Épandage :

Pour les parcelles sises en limite des périmètres de protection rapprochée prévues au plan d'épandage, le pétitionnaire devra rester attentif à ces zones sensibles comportant des gouffres ou des zones d'infiltration rapide lors des épandages. Afin de les identifier, le pétitionnaire pourra à cet effet prendre contact avec l'animation Ressources des producteurs d'eau concernés (Eau de Vienne pour la Jallière et Grand-Poitiers pour Fleury).

Réponse de l'exploitant (mémoire en réponse reçu le 05 mars 2018)

La déclaration IOTA est couverte par l'enregistrement ICPE puisque les ouvrages de stockage de digestat sont nécessaires au fonctionnement de l'installation de méthanisation enregistrée.

Cette proposition sera retenue par la SAS METHA BRESSANDIERE.

Comme convenu avec les ingénieurs du GRAND POITIERS, la parcelle BALO 04 sera retirée du plan d'épandage. Cette parcelle n'est pas dans le périmètre rapproché, mais nous suivons les recommandations.

Commentaire de l'inspection

Les réponses apportées par l'exploitant sont satisfaisantes.

6.2.5.6 - Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (transmission en date du 5 décembre 2017)

Des précisions sont attendues sur les éléments suivants :

Stockage des digestats liquides :

Il est attendu que le stockage des digestats liquides localisé sur l'exploitation du GAEC ROBERT soit intégré au dossier ICPE et qu'il y soit notamment précisé la gestion des eaux pluviales. Le plan fourni indique qu'un empiérement existe permettant l'infiltration des eaux pluviales. Des précisions sont attendues notamment sur :

- la qualité du rejet afin d'éviter toute contamination des nappes ;
- le débit d'infiltration ;
- le volume de stockage ;
- le rejet en cas de surverse et le point de rejet (il est à noter qu'un cours d'eau et une zone humide se situent en aval de cette zone) ;
- la surface d'infiltration.

De plus, il est demandé que le dispositif de prétraitement en amont afin de garantir tout risque de pollution accidentelle soit précisé.

Zones humides :

Le dossier ne fait pas mention des zones humides. Il conviendra que le porteur de projet s'assure de la présence ou de l'absence de celles-ci conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Il est attendu que le porteur de projet présente dans son dossier l'inventaire communal qui a eu lieu et y annexe la cartographie.

Eaux pluviales :

Dans le dossier en page 28, il est indiqué que les eaux de ruissellement souillées et les eaux de lavage seront collectées et renvoyées vers la fosse à lisier. Les plans annexés au dossier ne permettent pas de déterminer les caractéristiques de ce dispositif. En effet, les plans de réseaux indiquent que les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de rétention. Aucun tracé sur plan n'indique le cheminement des eaux souillées vers la fosse à lisier. Il est attendu que le porteur de projet apporte des précisions.

Le dossier devra également préciser les moyens d'entretien et de surveillance des installations liés au traitement des eaux pluviales (déshuileur-débourbeur, vanne de coupure...).

Impact des travaux :

Il conviendrait que le porteur de projet précise les mesures prises lors des travaux notamment sur le ruissellement des eaux pour réduire ou éviter l'impact, notamment sur le cours d'eau qui se situe en aval des travaux.

Plan d'épandage :

Pour les motifs précisés dans le tableau ci-dessous, il conviendrait d'exclure les parcelles recensées suivantes :

Exploitation	Parcelle	Motif
EARL DE PICARDIE	PICA_25	Petite surface épandable et présence d'un cours d'eau
EARL DES COTEAUX	COTE_20	Petite surface épandable
GAEC ROBERT	ROBE_1	Petite surface épandable
	ROBE_13	Petite surface épandable et présence d'un cours d'eau
	ROBE_17	Petite surface épandable et présence d'un cours d'eau
GOURIN Olivier	GOUR_21	Petite surface épandable, pente et présence d'un cours d'eau
GUILBARD Fabienne	GUIF_32	Petite surface épandable, pente et présence d'un cours d'eau
PIGEAU Jocelyn	PIGE_AL_24	Petite surface épandable et présence d'un cours de tiers
	PIGE_AK_24	
	PIGE_AL_27	
	PIGE_AL_37	
	PIGE_AL_38	
SCEA DE AL MAITAIRIE	META_6	Petite surface épandable
SCEA GUILBARD	GUIC_6	Petite surface épandable
	GUIC_8	

Réponse de l'exploitant (mémoire en réponse reçu le 05 mars 2018)

Gestion des eaux couverture de l'actuelle fosse à lisier GAEC ROBERT :

Les eaux de pluie de la couverture de la fosse à lisier sont récupérées en pied de la fosse par l'intermédiaire d'un empierrement avec un drain. Une partie des eaux s'infiltrera ainsi.

Toutefois, l'étude de sol du terrain de l'unité de méthanisation laisse présager que l'on peut trouver de l'argile. Dans ce cas, le drain sera raccordé au réseau pluvial existant qui collecte les eaux vers la rétention d'eau en contrebas de l'exploitation.

Toutes les précautions seront prises pour éviter les rejets.

Le système de pompage sera remonté pour être plus haut que le bord de la fosse à lisier et éviter les rejets.

Le volume de stockage est de 2 000 m³.

L'abond du pompage sera empierré et sur le même réseau de drainage, qui ceinture la fosse et qui est raccordé à la rétention d'eau en contrebas.

Il y aura un capteur de niveau haut pour stopper l'arrivée de digestat et éviter les débordements.

Zones humides :

Un inventaire des zones humides a été réalisé sur le territoire de la commune. la carte de localisation est présentée dans le mémoire en réponse envoyé par le pétitionnaire.

Eaux pluviales :

Les canalisations de transport de matières souillées alimentant la cuve apparaissent en pointillés noir sur le plan. La canalisation de transport d'eaux de lavage et de ruissellements apparaît donc également en pointillés noirs entre le bâtiment et la cuve.

La vérification de l'état du système de gestion des eaux se fera au travers d'une inspection visuelle régulière, en interne ou via un prestataire externe.

Une inspection visuelle des regards de visite, des bouches de réception des eaux pluviales sera également réalisée mensuellement.

Impact des travaux :

Le maître d'œuvre des travaux prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir et/ou limiter les nuisances induites par le chantier (stationnement des engins dans des zones limitant la diffusion de polluants dans le sol et les eaux de ruissellement, dispositifs de rétention pour tout stockage de liquide polluant, présence de kits anti-pollution disponibles, réalisation des travaux de terrassements dans de bonnes conditions climatiques, évacuation des déchets par un transporteur agréé et dirigés vers une filière adaptée).

Plan d'épandage :

Les parcelles retenues par les services de la DDT seront retirées du plan d'épandage.

Commentaire de l'inspection

Les réponses apportées par l'exploitant sont satisfaisantes.

6.2.5.7 – Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Délégation départementale de la Vienne (transmission en date du 29 janvier 2018)

L'avis ne concerne que la partie du projet située en Vienne.

Les éléments suivants ont attiré mon attention :

- Sites de stockage :
 - deux sites de stockage des digestats liquides sont prévus sur la commune de Benassay (2 500m³ sur la parcelle 149 A et 2 000 m³ sur la parcelle 457 D) ;
Il est bien noté que les digestats liquides seront stockés dans des poches étanches, par ailleurs les 2 stockages sont relativement éloignés des riverains ;
 - un site de stockage de digestats solides est prévu sur la commune de Lavausseau (2 450T) ;
Il est précisé que les digestats solides ne produisent pas d'odeur, de plus il est indiqué qu'ils seront stockés dans des bâtiments sous aspiration d'odeurs (les premières habitations sont à environ 100m) ;

les 3 sites de stockage sont dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Fleury (Lavausseau) ; ces stockages (étanches) ne sont pas incompatibles avec les prescriptions établies pour ce périmètre ;

- Plan d'épandage :
 - le projet de plan d'épandage concerne un grand nombre de parcelles situées dans les périmètres de protection éloignée de captages d'eau potable situés sur les communes de Latillé, Montreuil-Bonnin, Curzay-sur-Vonne et Lavausseau.
Ces épandages ne sont pas incompatibles avec les prescriptions établies pour ces périmètres, mais le plan d'épandage et le bilan de fertilisation devront être strictement respectés ;
 - il conviendra de s'assurer de la qualité des digestats en métaux lourds et en composés traces organiques ;
 - il est bien noté que les techniques d'épandage adoptées permettront de limiter la dispersion atmosphérique de ces digestats et des odeurs associées (en particulier, l'épandage des digestats liquides sera « effectué à l'aide de matériel équipé de pendillards ou de dispositifs équivalents permettant de limiter les émissions atmosphériques »).

Sous ces réserves, j'émetts un avis favorable à la demande présentée.

Commentaire de l'inspection

Les préconisations de l'ARS seront respectées. Toutefois, pour ce qui concerne la qualité des digestats en métaux lourds, l'unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, les recherches de métaux lourds et de composés traces organiques ne sont pas obligatoires. Cette obligation incombe uniquement aux unités de méthanisation traitant des déchets autres que végétaux.

6.2.5.8 – Conseil Départemental (transmission en date du 27 février 2018)

La Direction Départementale des Routes n'a pas de remarque particulière à formuler.

Les impacts sur la voirie départementale sont faibles dans les deux cas.

6.2.5.9 – Grand Poitiers (transmission du 12 avril 2018)

Le projet de création d'une unité de méthanisation par la SAS METHABRESSANDIERE a fait l'objet d'une attention particulière par Grand Poitiers Communauté urbaine. En effet, le plan d'épandage de digestat produit par cette unité de méthanisation concerne en partie des parcelles situées dans le bassin d'alimentation du captage de Fleury, captage qui représente un enjeu sanitaire important pour la Collectivité.

La Direction Eau – Assainissement de Grand Poitiers Communauté urbaine a étudié votre dossier à partir des éléments fournis et a émis un avis au regard du risque de pollutions diffuses ou ponctuelles que peut représenter ce projet vis-à-vis du captage d'alimentation en eau potable de Fleury.

Suite à notre rencontre du 12 septembre 2017, les recommandations suivantes ont été émises :

- retirer la parcelle BALO_04 du plan d'épandage relatif au digestat liquide car elle se situe en zone à forte sensibilité ;
- ne pas épandre de digestat (liquide ou solide) sur une CIPAN ;
- demander aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage d'être vigilant sur la gestion de la fertilisation afin d'éviter un lessivage de l'azote vers la nappe ;
- fournir annuellement les résultats des analyses de digestat solide et liquide ainsi que l'ensemble des plans prévisionnels de fumure pour les parcelles du plan d'épandage situées dans le bassin d'alimentation du captage de Fleury ;
- intégrer l'ensemble des parcelles du plan d'épandage situées dans le bassin d'alimentation du captage de Fleury au réseau de parcelles qui sera mis en place dans le cadre du contrat territorial Re-Sources 2018/2022 de ce bassin, afin d'assurer un suivi par rapport au risque de lessivage. Je vous précise que les analyses de reliquats entrée hiver (REH) effectuées sur ces parcelles devront respecter l'objectif de 35 unités d'azote fixé dans le contrat territorial ;
- avoir une vigilance particulière sur l'imperméabilité des canalisations dans lesquelles circule le digestat liquide situées sur le bassin d'alimentation du captage de Fleury ;
- informer Grand Poitiers Communauté urbaine de toute évolution concernant le plan d'épandage du digestat afin d'assurer un suivi de l'évolution du risque de pollution pour le captage de Fleury.

Commentaire de l'inspection

Les préconisations de Grand Poitiers seront intégrées à l'arrêté préfectoral et l'exploitant s'est engagé à les respecter.

6.3 - Aménagement sollicité par l'exploitant

La SAS METHABRESSANDIERE sollicite un aménagement aux prescriptions de l'arrêté du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) afin de limiter la hauteur de cheminée de rejet des fumées de chaudière (Article 51) pour 3 raisons principales :

- très faible niveau d'émissions atmosphériques attendu ;
- absence d'effets probables pour les riverains ;
- contraintes architecturales, techniques et d'intégration paysagère.

Analyse de l'inspection des éléments apportés

Le calcul, intégrant la prise en compte des obstacles (bâtiment d'exploitation) aboutit à une hauteur de cheminée de 17 mètres. Cependant, la SAS METHABRESSANDIERE demande une dérogation sur la hauteur de cheminée en la maintenant à une hauteur classique. De ce fait, la hauteur de rejet des fumées se situera en sortie de cheminée à une hauteur de 7,70 mètres à partir du sol et supérieur à 2,50 mètres depuis la bordure des locaux de chaudière.

Pour rappel, le pétitionnaire indique que le biogaz brut est prétraité pour éliminer les vapeurs d'eau, les composés soufrés et les Composés Organiques Volatiles (COV) par refroidissement/condensation et passage dans un filtre à charbon actif. Le biogaz est ensuite épuré par un procédé PSA (principe d'adsorption/régénération par aspiration).

Le gaz riche en méthane est injecté dans le réseau de gaz naturel. Le gaz pauvre alimente la chaudière pour consommer le méthane résiduel présent et fournir la chaleur nécessaire au procédé de méthanisation.

La SAS METHABRESSANDIERE indique que, du fait de ce prétraitement, les valeurs limites d'émission imposées par l'article 56 de l'arrêté du 08 décembre 2011 précité seront respectées.

Le pétitionnaire a fourni une étude de dispersion des rejets qui modélise les risques pour les personnes présentes dans un rayon de 500 mètres autour du site. Les conclusions de cette étude montrent que les rejets, dans ces conditions de hauteur, n'auront pas d'effets probables sur la santé des populations environnantes.

La SAS METHABRESSANDIERE indique que la réalisation d'une extension pour atteindre une hauteur de 17 mètres réglementaires nécessiterait de modifier les supports de cheminée pour garantir la portance et d'augmenter les fixations et la structure de supportage contre le bâtiment et au delà. Les coûts supplémentaires relatifs à ces adaptations représenteraient un montant de 80 000 €.

Ainsi, l'inspection considère que la sollicitation d'aménagement peut être jugée recevable compte tenu des éléments étayés dans le dossier.

Conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, une prescription particulière sera incluse dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sera présentée à l'avis des membres du CoDERST.

7 - CONCLUSION

La SAS METHA BRESSANDIERE a déposé une demande d'enregistrement pour la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de POMPAIRE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1).

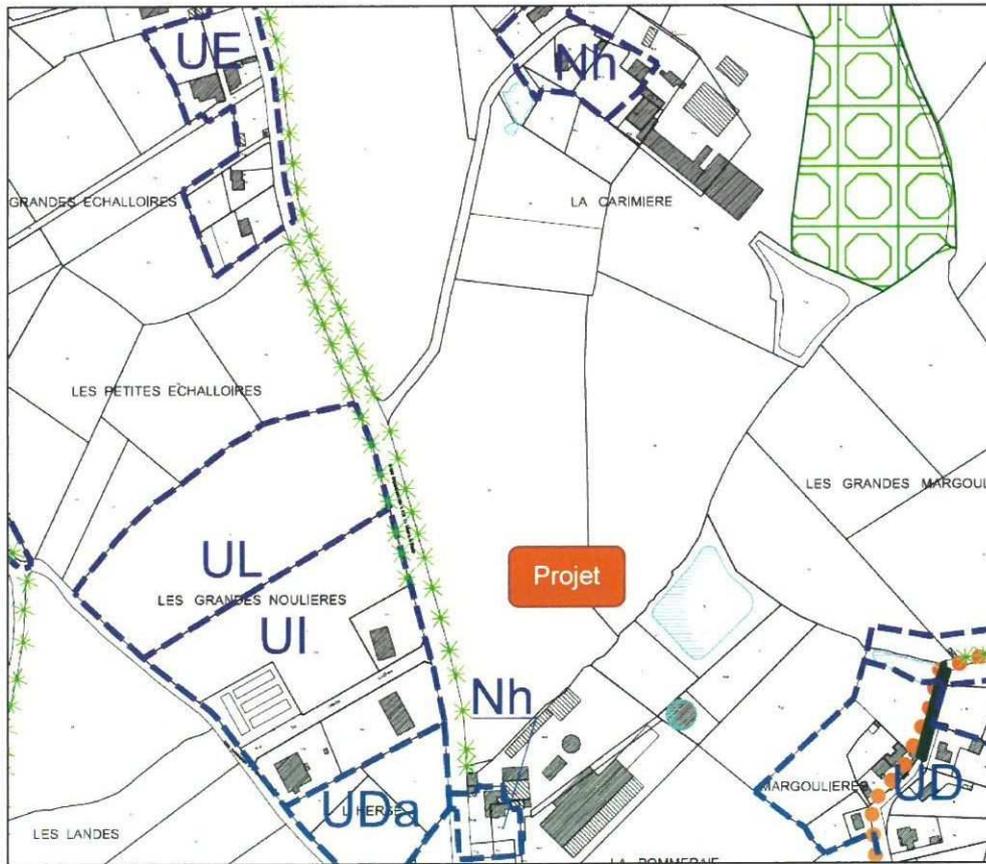
Etant donné que l'installation et ses annexes (stockages déportés de digestat) seront implantées sur le territoire de 2 départements (Deux-Sèvres et Vienne), le présent rapport sera présenté pour avis aux membres du CoDERST de chaque département.

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet des Deux Sèvres et à Monsieur le Préfet de la Vienne :

- de donner une **suite favorable** à la demande formulée par la SAS METHA BRESSANDIERE.
- de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R.512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci joint à l'avis des membres du CoDERST.

Annexes

Plan de localisation du projet



Plan de présentation du projet



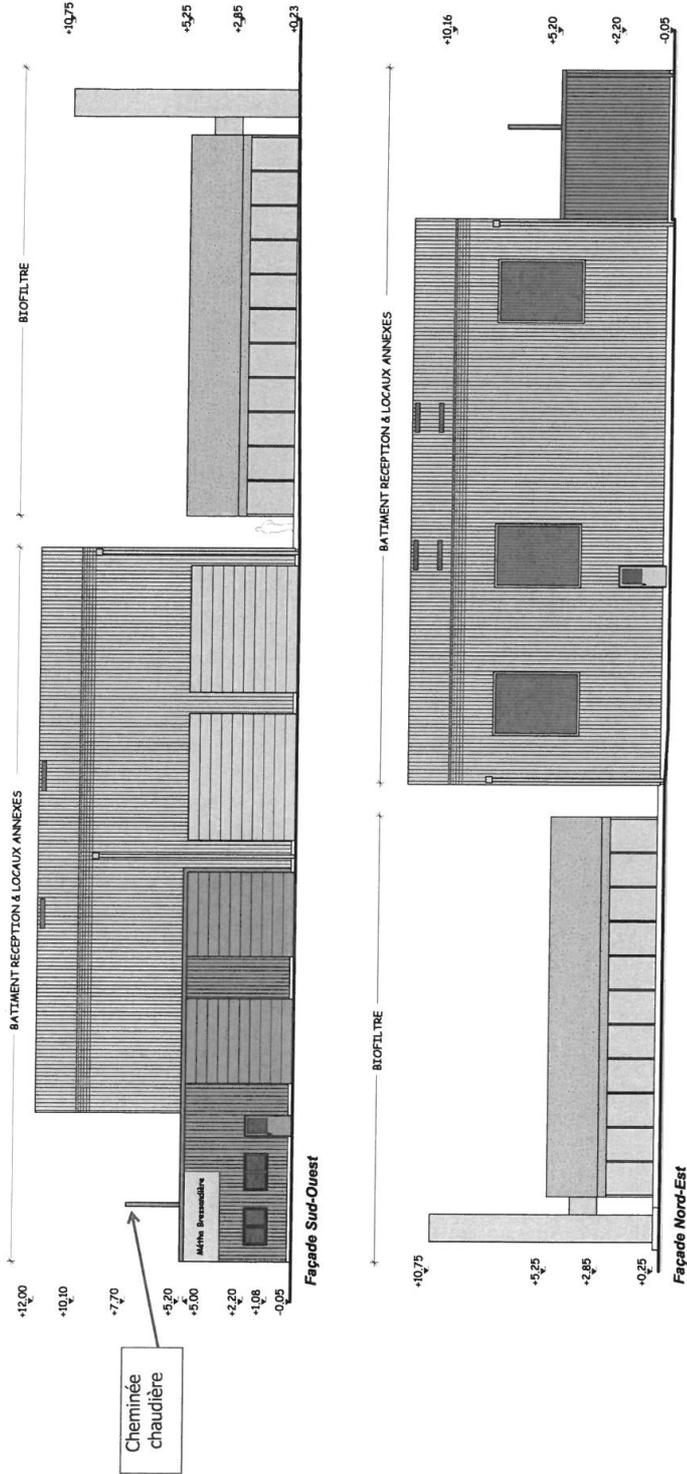
Plan de coupe bâtiment réception et biofiltre

Matériaux Bâtiment réception & locaux annexes :

- Couverture bec acier ton gris clair
- Bardage panneau acier nervuré à pose verticale ton gris clair ou gris moyen
- Panneaux en polycarbonate translucide
- Menuiseries aluminium ton gris idem bardage
- Portes sectionnelles acier ton gris idem bardage
- Descentes EP et conduit de fumée acier ton gris idem bardage
- Puits de jour et désenfumages ton gris clair & polycarbonate translucide
- Grilles de ventilation aluminium ton gris clair
- Panneau signalétique aluminium laqué

Matériaux Biofiltre :

- Couverture membrane PVC ton gris clair
- Tôleries acier ton gris clair
- Structure acier galvanisé ton gris naturel



SAS METHA BRESSANDIERE
5, allée des Sablières
86470 BENASSAY

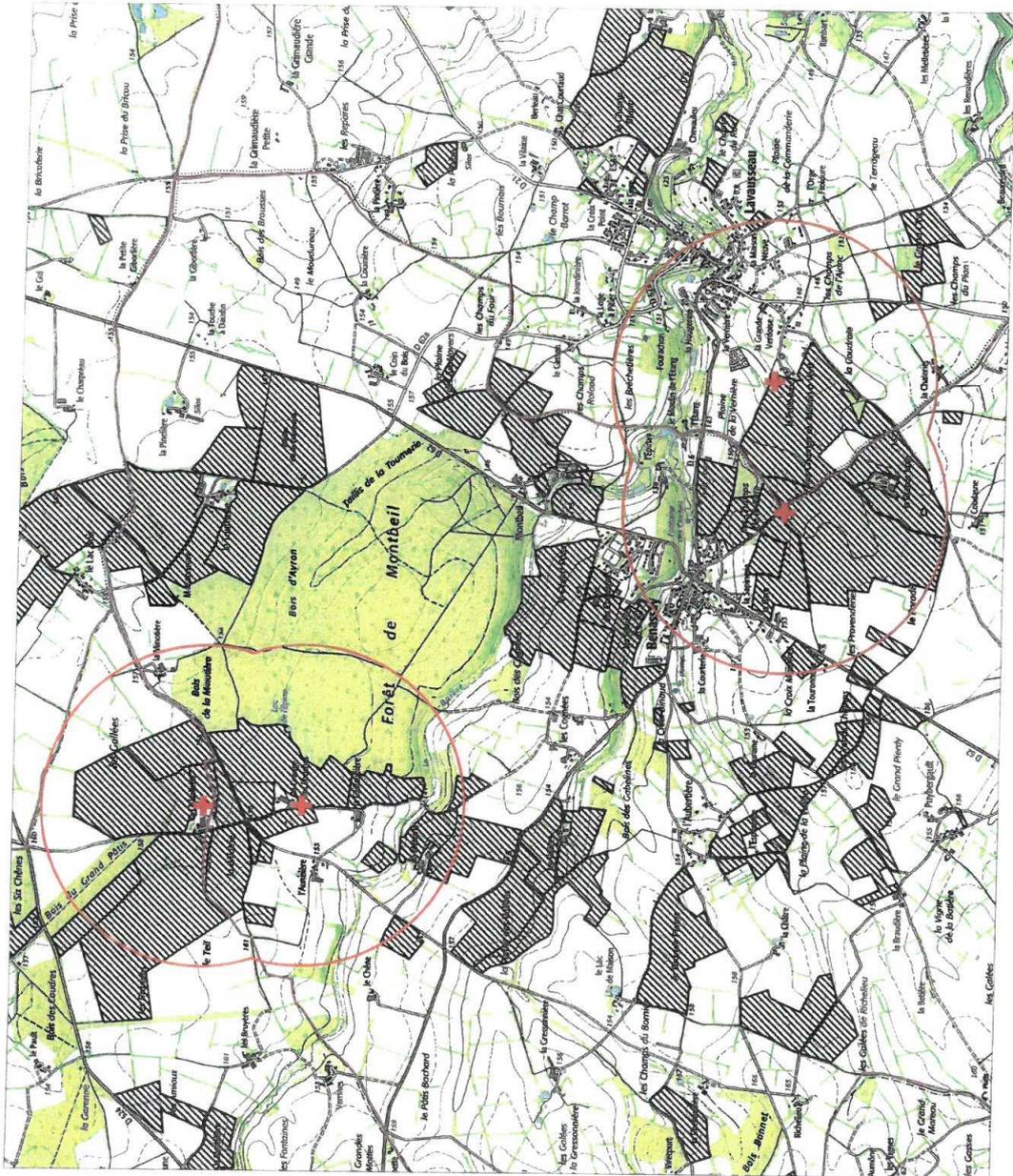
PC5 - FAÇADES 1/2 - Bâtiment réception et biofiltre
Ech : 1/200

ANNEXE I

Plans de situation des installations en Vienne.

SAS METHABRESSANDIERE
Rayon d'affichage de 1 km relatif aux ouvrages de stockage des digestats.
Echelle : 1/25 000°

+ Ouvrage de stockage des digestats
□ Rayon d'affichage 1km



ANNEXE II
 SAS METHABRESSANDIERE
 Périmètres d'épandage

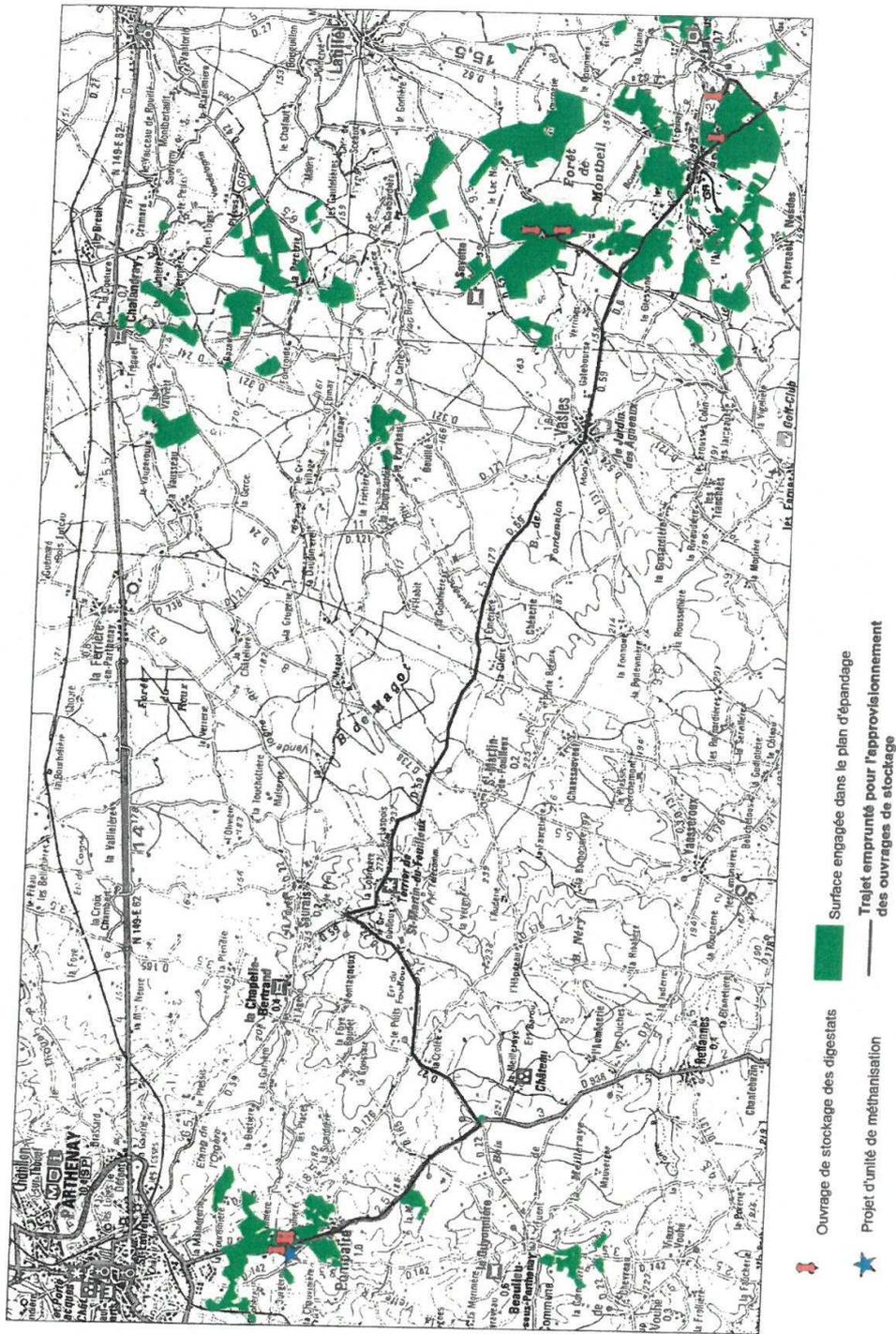


Figure 8 : Cartographie des trajets empruntés pour l'approvisionnement des ouvrages de stockage.

